

Référence courrier :
CODEP-STR-2023-004935

GRDF – Direction Réseau Est
10 Viaduc Kennedy
54000 NANCY

Strasbourg, le 25 janvier 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 18 janvier 2023 sur le thème de l'organisation de la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle

N° dossier : Inspection n° INSNP-STR-2023-0978 - N° Sigis : T540418 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 janvier 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement, concernant les soudures radiographiées sur site ou sur chantier.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux et installations, notamment la cabine contenant le générateur électrique de rayonnements ionisants. Ils ont également rencontré le conseiller en radioprotection et deux radiologues.

Il ressort de l'inspection que les enjeux de radioprotection semblent bien maîtrisés par les différents acteurs. Les principales demandes d'ordre administratives de la précédente inspection ont été prises en compte et sont, pour la plupart, résolues. Il conviendra de poursuivre en ce sens pour solder les demandes restantes et celles identifiées ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Aucune demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Examen de réception

Selon l'article R. 1333-139 du code de la santé publique, l'installation fait l'objet, à la charge du responsable de l'activité nucléaire, d'un examen de réception au cours duquel est vérifiée la conformité des locaux où sont reçus, fabriqués, détenus ou utilisés les radionucléides, produits ou dispositifs en contenant ainsi que celle des locaux où les dispositifs émettant des rayonnements ionisants sont essayés ou utilisés. Lors de cet examen de réception, sont réalisés les contrôles et vérifications prévus par le fabricant et, le cas échéant, par les prescriptions générales ou individuelles prises en application de la présente section. L'examen tient compte des conseils donnés par le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18. Les résultats de ces contrôles et de ces vérifications et les actions correctives mises en œuvre pour permettre la mise en conformité des locaux sont enregistrés. La réception ne peut être prononcée qu'à l'issue d'un examen de réception démontrant la conformité des locaux. Elle est formalisée par un document signé par le responsable de l'activité nucléaire.

Les inspecteurs ont constaté que vous n'aviez pas formalisé d'examen de réception à la suite du déménagement de votre activité d'Heillecourt à Nancy en 2017.

Demande II.1 : Formaliser un examen de réception.

Conformité des installations

La décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X. L'article 13 de cette décision précise que le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté : 1° un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ; 2° les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ; 3° la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux Titres II et III ; 4° le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ; 5° les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que la cabine dans laquelle est utilisé le générateur de rayons X a fait l'objet d'un rapport de conformité. Cependant, ce dernier ne mentionne ni les appareils utilisés ni les paramètres utilisés.

Demande II.2 : Etablir le rapport de conformité conformément à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591, en intégrant les appareils utilisés et les paramètres d'utilisation possibles.

Données dosimétriques

La consultation du site du laboratoire de dosimétrie a montré que, pour deux opérateurs, les dosimètres des périodes T1 et T4 2022 n'ont pas été intégrés alors que c'était le cas pour un opérateur d'une autre agence.

Demande II.3 : Expliquer, en lien avec le laboratoire de dosimétrie, l'absence de résultat pour T1 et T4 2022 pour les deux opérateurs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Bilan au Comité social et économique (CSE)

Selon les articles R. 4451-17, R. 4451-50 et R. 4451-72, les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages, les résultats des vérifications et le bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution sont présentés au comité social et économique.

Les inspecteurs ont noté que le bilan global de la radioprotection 2021, incluant la présentation de la nouvelle organisation en radioprotection et l'évaluation des risques, a été soumis aux membres du comité social et économique en amont de la réunion du mois de septembre 2022. Or, les réunions du CSE n'ont pas eu lieu depuis septembre 2022.

Observation III.1 : Il conviendra de s'assurer que les membres du CSE ont bien pris connaissance des documents transmis en amont de la réunion physique et de planifier d'ores et déjà le bilan 2022.

Informations présentes sur SISERI

Observation III.2 : Les inspecteurs ont constaté que le conseiller en radioprotection avait accès à la dosimétrie des travailleurs et avait accès à SISERI. Néanmoins, la liste des travailleurs et leur dosimétrie n'apparaissait pas lors de la connexion à SISERI, le message remonté par l'outil étant « une erreur de mise à jour de la liste par le conseiller établissement SISERI (CES) ». La solution au problème relevé lors de la précédente inspection a été identifiée et est en cours de déploiement. Il conviendra cependant de s'assurer que l'intégralité des travailleurs soit bien affectée à l'entreprise dans l'outil et que la médecine du travail ait bien accès à SISERI.

Organisation de la radioprotection

Observation III.3 : Il conviendra d'intégrer dans la note d'organisation de la radioprotection la suppléance prévue en cas d'absence pour le conseiller en radioprotection.

Observation III.4 : Il conviendra d'intégrer également le numéro de téléphone du CRP suppléant dans la procédure d'urgence.

Observation III.5 : Il conviendra que le conseiller en radioprotection consigne ses conseils sous une forme en permettant la consultation pendant une durée de 10 ans.

Traçabilité de la levée des non-conformités

Observation III.6 : Il conviendra d'assurer la traçabilité de la levée des non-conformités qui pourraient être relevées dans les vérifications initiales ou périodiques.

Déclaration des événements significatifs de radioprotection

Observation III.7 : A la suite de la précédente inspection, la procédure de déclaration des événements significatifs a été rédigée et les critères de déclaration identifiés. Néanmoins, il conviendra de définir des situations amenant à la déclaration des événements indésirables précurseurs de situations d'événements significatifs (ex : chute d'appareil).

Observation III.8 : Il conviendra de s'assurer que l'ensemble des opérateurs connaissent les critères de déclaration des événements indésirables ou significatifs.

Liste de contrôle des équipements nécessaires au chantier de radiographie industrielle

Observation III.9 : Un opérateur a édité une liste de contrôle avant chantier recensant l'intégralité des équipements nécessaires au chantier (balisage, radiamètre, ...). Cette liste pourrait être intégrée au système d'assurance qualité de l'entreprise.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Camille PERIER